

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-SE-2016-0180
du 9 mai 2016
portant prescriptions complémentaires aux dispositions de
l'arrêté préfectoral n° PREF- DCDD-2009-347 du 6 août 2009 autorisant la SCEA DES CHAMPS
CLERIS à exploiter un élevage de 151 200 animaux-équivalents volailles sur le territoire
de la commune de COULOURS

le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais et voies de recours en matière d'installations classées, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2013 relatif au référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne, modifié par arrêté du 24 avril 2014 ;

VU l'arrêté n° PREF-DCDD-2009-347 du 6 août 2009 autorisant la SCEA DES CHAMPS CLERIS

à exploiter un élevage de 151 200 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de Coulours ;

VU le dossier déposé le 22 décembre 2015 par lequel la SCEA DES CHAMPS CLERIS notifie la mise à jour du plan d'épandage des effluents de son élevage avicole ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis du CODERST dans sa session du 24 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 15 avril 2016 et l'absence de réponse de celui-ci dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la modification du parcellaire nécessite la mise à jour de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 - Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté préfectoral DCDD-2009-347 du 6 août 2009 susvisé, et sont applicables à la date de sa notification entraînant ipso facto l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 – Classement des installations

La tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral DCDD-2009-347 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Unités du volume autorisé	Régime
2111-1	Etablissement d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plume	151 200 animaux équivalent volailles - dont site des Champs Cleris : 50400 AEV - dont site de Beauchêne : 100800 AEV	A
3660-a)	Elevage intensif de volailles (plus de 40 000 emplacements)	151 200 emplacements	A
4718-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	6.8 tonnes	D
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis et conditionnés	1 350 m3 de paille	D

A (autorisation) - D (déclaration)

Article 3 – Gestion des stockages des effluents sur les parcelles d'épandage

Le texte de l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral DCDD-2009-347 susvisé est remplacé par le texte de l'article suivant :

« Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière sinon, selon les conditions définies par l'étude d'impact et la plan d'épandage, hors des zones où ce stockage est prohibé au titre de la protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ou au titre de la police des eaux.

Il respecte les conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 14 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage des fumiers sera autorisé uniquement sur les parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté (surfaces de classe 2). »

Article 4 – Modalité de l'épandage

Le texte de l'article 27 de l'arrêté préfectoral DCDD-2009-347 susvisé est remplacé par le texte de l'article suivant :

« Article 27.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les modalités de calcul concernant les fournitures d'azote organique devront être basées sur le référentiel régional (méthode du COMIFER).

L'effet direct et l'arrière effet devront être établis chaque année pour chaque parcelle culturale recevant des effluents organiques et devront apparaître clairement dans les documents d'enregistrement des pratiques de fertilisation (plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage).

La quantité d'azote épandue doit respecter les limites fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 27.2 - Le plan d'épandage

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage.

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres, selon les modalités définies à l'article 28 ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités figurant en annexe 3 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27.3 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à moins de 35 mètres dans le cas de points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages ou sources);
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade déclarés (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts)
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. »

Article 5 – Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Le texte de l'article article 28 de l'arrêté préfectoral DCDD-2009-347 susvisé est remplacé par le texte de l'article suivant :

« Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que la durée de la mise à disposition des terres.

Le plan d'épandage sera communiqué aux exploitants prêteurs de terres pour que les conseils de fertilisation, les interdictions d'épandage et de stockage soient correctement pris en compte.

Les conventions d'épandage comprennent également :

- l'identification des surfaces concernées,
- les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés,
- les modes d'épandages,

- les traitements éventuels effectués,
- les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées (quantité épandue, interdictions d'épandage et de stockage, nature des informations devant figurer au cahier d'épandage, la fréquence des analyses des sols et des effluents).

L'exploitant réalise au moins une fois par an une analyse de la valeur agronomique du fumier de volailles, d'une part sur le fumier ayant été stocké avant épandage et d'autre part sur le fumier non stocké avant épandage. Les résultats d'analyse sont transmis aux exploitants tiers mettant à disposition des parcelles.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. »

Article 6 – Cahier d'épandage

Le texte de l'article 29 de l'arrêté préfectoral DCDD-2009-347 susvisé est remplacé par le texte de l'article suivant :

« Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Les références de l'ilot cultural des surfaces épandues et le type de sol. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus, les quantités d'azote correspondantes, la date d'épandage, le mode d'épandage et le délai d'enfouissement, ainsi que le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »

Article 7 – Annexes

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral DCDD-2009-347 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté (liste des parcelles d'épandage).

Une annexe 3 est créée à l'arrêté préfectoral DCDD-2009-347 susvisé, figurant à l'annexe 2 du



présent arrêté (modalités de dimensionnement du plan d'épandage).

Article 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Coulours pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de la commune de Coulours et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service Environnement).

Fait à Auxerre, le 09 MAI 2016

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,

Marie-Thérèse DELAUNAY

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche Comté, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le maire de Coulours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DES CHAMPS CLERIS.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,*
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,*
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,*
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne.*

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Les tiers peuvent saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1), dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ajouté de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Annexe 1 : liste des parcelles d'épandage (remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DCDD-2009-347 susvisé).

Surfaces engagées par exploitation

EARL de la Seuratte

N° ilot PAC	Commune	Surfaces en ha	Exclusions réglementaires	Motif (non épandable)	Classe 1	Motif (sous cond)	Classe 2
1	AIX EN OTHE	8,86			8,86	PENTE	
2	AIX EN OTHE	24,10			18,74	PENTE	5,36
3	AIX EN OTHE	20,77			4,74	PENTE	16,03
4	AIX EN OTHE	10,78	1,63	HYD, HAB	9,15	SOLF	
5	AIX EN OTHE	10,22			7,56	PENTE	2,66
6	AIX EN OTHE	5,69					5,69
7	ST BENOIST SUR VANNE	17,79			4,70	PENTE	13,09
8	ST BENOIST SUR VANNE	39,69	0,38	SOLF,HAB	38,30	SOLF	1,01
9	ST BENOIST SUR VANNE	6,74	0,27	HAB			6,47
10	ST BENOIST SUR VANNE	5,70	0,25	HAB			5,45
11	ST BENOIST SUR VANNE	50,26			44,87	SOLF	5,39
13	ST BENOIST SUR VANNE	3,73			3,73	SOLF	
14	COULOURS	14,17	0,17	HAB			14,00
17	COULOURS	13,50					13,50
18	COULOURS	15,00					15,00
TOTAL		247,00	2,70		140,65		103,65

SCEA des Champs Cleris

N° ilot PAC	Commune	Surfaces en ha	Exclusions réglementaires	Motif (sous cond)	Classe 1	Motif (sous cond)	Classe 2
1	COULOURS	1,73	0		0		1,73
TOTAL		1,73	0		0		1,73

VEREECKE JEAN-PIERRE

N° ilot PAC	Commune	Surfaces en ha	Exclusions réglementaires	Motif (sous cond)	Classe 1	Motif (sous cond)	Classe 2
1	NEUVILLE SUR VANNES	52,19	0		39,02	SOLF	13,17
2	NEUVILLE SUR VANNES	15,78	0		15,78	SOLF	
3	NEUVILLE SUR VANNES	17,98	0		15,82	SOLF	2,16
4	NEUVILLE SUR VANNES	19,55	0				19,55
9	ESTISSAC	46,25	0		46,25	SOLF	
Total		151,75	0		116,87		34,88

16	RIGNY LE FERRON	0,14	0,10	HAB			0,04
17	BERULLE	15,26	0,02	HYD	8,19	PENTE	7,05
18	BERULLE	0,84	0,29	HYD	0,55	SOLF	
19	BERULLE	12,74	1,57	HYD	11,17	PENTE	
20	BERULLE	0,47			0,47	SOLF	
21	BERULLE	0,45	0,39	HAB	0,06	SOLF	
22	BERULLE	2,55	0,62	HAB, HYD	1,93	PPR,SOLF	
23	BERULLE	1,96			1,96	SOLF	
24	BERULLE	5,12					5,12
25	BERULLE	0,71					0,71
Total		111,68	3,72		48,87		59,09

Bilan

Raison sociale	Exclusions réglementaires	Motif exclusion	Classe 1	Motif exclusion	Classe 2
EARL BACHELIER	1,56	HAB, HYD	140,61	SOLH,PENTE,PPR,SOLF	50,68
EARL DE LA SEURATTE	2,70	HAB, HYD	140,65	SOLH,PENTE,PPR,SOLF	103,65
SCEA DES CHAMPS					1,73
VEREECKE JEAN-			116,87	SOLH,PENTE,PPR,SOLF	34,88
VERHOYE STEPHANE	3,72	HAB, HYD	48,87	SOLH,PENTE,PPR,SOLF	59,09
	7,98		447,00		250,03

Commune	Code INSEE	Exclusions réglementaires	Motif exclusion	Classe 1	Motif exclusion	Classe 2
AIX EN OTHE	10003	1,63	HAB, HYD	49,05	PENTE,SOLF	29,74
BERULLE	10042	2,89	HAB	24,33	PENTE,PPR,SOLF	12,88
COULOURS	89120	0,17	HAB			44,23
ESTISSAC	10142			46,25	SOLF	
FLACY	89165					1,74
NEUVILLE SUR VANNES	10263			70,62	SOLF	34,88
RIGNY LE FERRON	10319	2,39	HAB, HYD	155,42	PENTE,PPR,SOLF	95,15
ST BENOIST SUR VANNE	10335	0,90	HAB	101,33	PENTE,PPR,SOLF	31,41
		7,98		447,00		250,03

Annexe 2 : Modalités de dimensionnement du plan d'épandage (annexe 3 de l'arrêté préfectoral DCDD-2009-347 susvisé).

Préambule

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Modalités de dimensionnement

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « *Exportations par les récoltes* » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

– en l’absence de références disponibles sur l’exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l’arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au *b* du III de l’annexe I de l’arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l’information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s’assurer que la quantité d’azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n’excède pas les capacités d’exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

– pour l’évaluation de la quantité d’azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d’épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d’épandage ;

– pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l’assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d’épandage.

Le pétitionnaire s’assure sur la base des informations figurant dans les conventions d’épandage que les quantités d’azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l’objet de la convention, ajoutées aux quantités d’azote issues d’animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n’excèdent pas les capacités d’exportation des cultures et des prairies de l’ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).